



Nous certifions que les produits suivants : CAISSIPACK; MOULIPACK

Composés de : Transparent PS (PS03)

Stockage à l'abri du soleil ou de quelconque source de chaleur.

Sont conformes aux réglementations européennes et françaises qui leur sont applicables, dans leur version en vigueur à ce jour :

En matière d'aptitude au contact alimentaire, et notamment :

- RÈGLEMENT (CE) No 1935/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE
- RÈGLEMENT (UE) No 10/2011 DE LA COMMISSION du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- RÈGLEMENT (UE) 2019/1338 DE LA COMMISSION du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT (UE) 2019/37 DE LA COMMISSION du 10 janvier 2019 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- RÈGLEMENT (UE) 2018/213 DE LA COMMISSION du 12 février 2018 relatif à l'utilisation du bisphénol A dans les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (UE) no 10/2011 en ce qui concerne l'utilisation de cette substance dans les matériaux en matière plastique entrant en contact avec des denrées alimentaires
- RÈGLEMENT (CE) No 2023/2006 DE LA COMMISSION du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

En matière d'environnement dans la conception et la fabrication d'emballages, et notamment :

- DIRECTIVE 94/62/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- DIRECTIVE (UE) 2018/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Décret 98-638, abrogé par le décret 2007-1467 et reclassé dans la partie réglementaire du code de l'environnement: articles R543-42 à R543-52
- EN 13430:2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière
- EN 13431:2004 Août 2004 Emballage. Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, est apte :

Au contact de tous types d'aliments



Facteur de correction : 1

Ratio Surface volume : Nos produits sont des produits standards destinés à tout type de contact alimentaire pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface réelle en contact pour toutes les applications. En conséquence le rapport surface en contact avec les denrées alimentaires / volume utilisé pour déterminer la conformité du matériau est de 6dm² par kg de denrée alimentaire

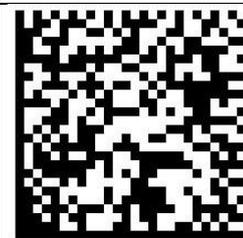
Métaux lourds (Directive 94/62 EC) : **Basé sur les tests de laboratoire.**

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale suivantes : (L'essai MG2 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG0, MG1 et MG3.)

Simulant	Durée de la migration	Température de la migration	Commentaires
Acide Acétique à 3% (B)	10 days	40°C	
Ethanol à 50% (D1)	10 days	40°C	
Huile végétale (D2)	10 days	40°C	

L'essai MG2 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG0, MG1 et MG3.

MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C..
MG5	soit 2 h à 100 °C ou à la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C



26240 BEAUSEMBLANT

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau Transparent PS (PS03) peut contenir les substances suivantes soumises à restrictions :

Numéro référence	Numéro CAS	Substances :	LMS (mg/kg)
13630	106-99-0	butadiene	SML ND, QM= 1mg/kg
68320	2082-79-3	octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate	SML = 6 mg/kg
/	557-05-1	zinc stearate	SML = 5mg/kg as Zinc
94400	36443-68-2	triethyleneglycol bis[3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl) propionate]	SML = 9 mg/kg
17050	104-76-7	2-ethyl-1-hexanol	SML = 30 mg/kg
40020	110553-27-0	2,4-bis(octylthiomethyl)-6-methylphenol	SML (T) = 5 mg/kg
92560	38613-77-3	tetrakis(2,4-di-tert-butyl-phenyl)-4,4'-biphenylene diphosphonite	SML = 18 mg/kg

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau **Transparent PS (PS03)** peut contenir les additifs à double fonctionnalité suivants :

Numéro E	Numéro CAS	Nom Additif :
n/a	n/a	n/a

Sur la base des déclarations de nos fournisseurs et en fonction des fabrications, Le matériau **Transparent PS (PS03)** peut contenir les matériaux recyclés suivants :

- Non concerné

Pour les emballages contenant du carton, fibre végétale ou papier, veuillez trouver ci-dessous les tests de migration spécifiques réalisés selon les recommandations et règlements applicables :

Produit non concerné par les tests des papiers, cartons ou fibres végétales

Substance	N° de CAS		
Non concerné			

Références concernées :

Désignation	Famille	Reference
BARQUETTE TRANSLUCIDE 1500 GRS	CAISSIPACK	B1500T
BARQUETTE TRANSLUCIDE 250CC	CAISSIPACK	B250T
BARQUETTE TRANSLUCIDE	CAISSIPACK	B750T
BARQUETTE TRANSLUCIDE	CAISSIPACK	BT1000



BARQUETTE TRANSLUCIDE 1000CC	CAISSIPACK	BT1000HOI
BARQUETTE TRANSLUCIDE 1000	CAISSIPACK	BT1000PMC
BARQUETTE TRANSLUCIDE 1500	CAISSIPACK	BT1500PMC
BARQUETTE TRANSLUCIDE	CAISSIPACK	BT150TFP
BARQUETTE TRANSLUCIDE	CAISSIPACK	BT200
BARQUETTE TRANSLUCIDE 2000G	CAISSIPACK	BT2000
BARQ. TRANSLUCIDE 250CC-FD PLAT	CAISSIPACK	BT250TFP
BARQUETTE TRANSLUCIDE 3000GR	CAISSIPACK	BT3000
BARQUETTE TRANSLUCIDE 350CC	CAISSIPACK	BT350HOI
BARQUETTE TRANSLUCIDE	CAISSIPACK	BT375
BARQ FOND CANNELE 500CC TRANSLU.	CAISSIPACK	BT500
BARQUETTE TRANSLUCIDE 500CC	CAISSIPACK	BT500HOI
BARQUETTE TRANSLUCIDE 500	CAISSIPACK	BT500PMC
BARQUETTE TRANSLUCIDE 700	CAISSIPACK	BT700PMC
BARQUETTE TRANSLUCIDE	CAISSIPACK	BTFP125
BARQUETTE FP125 SPECIF	CAISSIPACK	BTFP125PMC
BARQUETTE TRANSLUCIDE FOND PLAT	CAISSIPACK	BTFP200
BARQUETTE FP250 SPECIF	CAISSIPACK	BTFP250PMC
BARQUETTE FP350 SPECIF	CAISSIPACK	BTFP350PMC
BARQ. TRANSLUCIDE 375 GR	CAISSIPACK	BTFP375
BARQ. FOND PLAT 500CC TRANSLUCIDE	CAISSIPACK	BTFP500
MOULE OVALE TRANSLUCIDE- 100 CC	MOULIPACK	BPO2T
CAISSETTE OVALE TRANSLUCIDE	MOULIPACK	BPO2T/107096
MOULE ROND TRANSLU. DIAM. 92	MOULIPACK	BPR2T
CAISSETTE RONDE TRANSLUCIDE	MOULIPACK	BPR2T/107207
BARQUETTE PATISSIERE TRANSLUCIDE	MOULIPACK	BPR2TM

Toutefois la garantie ne peut s'étendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

L'utilisation au niveau industriel ou commercial des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.



Ce certificat est destiné à être délivré aux clients et utilisateurs qui en feront la demande.

Cette déclaration prend effet à partir de la date figurant ci-dessous pour une durée maximale de trois ans. Elle annule toute déclaration antérieure. Elle sera modifiée lorsqu' interviendront des changements substantiels dans la fabrication du produit, en mesure de changer certaines conditions essentielles requises par la conformité, ou lorsque les références réglementaires susmentionnées seront modifiées.

Fait à Beausemblant, Le 05/01/2023

Abdellaoui Djamel
Responsable Qualité



P.S : Détail des éléments sur lesquels est basée cette déclaration :

- | | |
|---|-----|
| . Attestation(s) des fournisseurs de matières premières :
(Composant le matériau objet de l'attestation) | Yes |
| . Analyse de métaux lourds : | Yes |
| . Analyse de migration globale : | Yes |
| . Analyse de migration spécifique (substances soumises à limitation) : | Yes |
| . Présence de matériaux recyclés suivant règlement 282/2008, | No |
| . Présence de matériaux actifs ou intelligents suivant règlement 450/2009 | No |
| . Autres : | |